



**Arrêté préfectoral réglementant les coupes sylvicoles
au titre des articles L. 124-5 et L. 124-6 du code forestier**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code forestier, en particulier ses articles L. 124-5 et L. 124-6 relatifs à la gestion durable des forêts ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne approuvé par arrêté ministériel du 4 décembre 2023, la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement de Bretagne approuvés par arrêté ministériel du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Centre national de la propriété forestière en date du 12 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant le régime dérogatoire prévu à l'article R. 421-23-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les coupes et abattages d'arbres dans les bois et forêts sont de nature à remettre en cause la conservation et la protection de ces espaces et des enjeux environnementaux et paysagers qui y sont associés ;

Considérant que la pérennité de ces espaces boisés doit être assurée dans le cadre d'opérations d'exploitation et d'aménagement durables réalisées en conformité avec le schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne en vigueur, pour les forêts privées, et avec la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement de Bretagne en vigueur, pour les forêts publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées ci-après, toute coupe d'un seul tenant, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sur une surface supérieure à un hectare est soumise à autorisation préalable.

Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable :

- les bois et forêts relevant du régime forestier définis aux articles L. 211-1 et 211-2 du code forestier, gérés conformément à un document d'aménagement approuvé ou d'un règlement type de gestion approuvé ;
- les bois et forêts gérées conformément à un plan simple de gestion agréé (articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier), à un règlement type de gestion approuvé (articles L. 124-1 et L. 313-1 du code susvisé), ou à un programme des coupes et travaux suite à une adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé (article L. 124-2 de ce même code).

Au titre des présentes dispositions, le terme arbre de futaie comprend tout arbre de franc-pied dudit peuplement.

Article 2 :

Dans tout massif forestier de plus d'un hectare, toute coupe rase d'une superficie supérieure à un hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération satisfaisante, de prendre, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Au titre des présentes dispositions, le terme coupe rase intègre la coupe intégrale du matériau ligneux d'un peuplement mais aussi la coupe à blanc des bois commercialisables, laissant sur pied la plus grande partie du matériel qui ne l'est pas.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2004 relatifs à l'application des articles L. 124-5 et L. 124-6 du code forestier (anciennement articles L. 9 et L. 10) sont abrogés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, et tous les agents ayant compétence en matière de réglementation forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 6 JAN. 2020


Le préfet
François de KERÉVER

